

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 12 avril 2018

<http://www.lamafiajudiciaire.org>
<http://www.ministerejustice.fr>

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

- **En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.**
- **En complicité de la gendarmerie de St Orens.**

« **Fait reconnu pour obstacle à l'accès de toutes les juridictions administratives par décision du Conseil d'Etat en date du 28 mars 2018** »

M.Mde le Président
Conseil d'Etat
Service responsabilité de l'Etat
1 Place du PALAIS ROYAL
75100 PARIS

Lettre recommandée avec AR : 1A 155 193 3724 0

RECOURS ORDONNANCE REFUS AIDE JURIDICTIONNELLE
Rendue le 27 mars 2018
Portée à ma connaissance par L.A.R le 9 avril 2018

Dans une procédure en appel devant le Conseil d'Etat :

Ayant pour objet : Action en responsabilité contre l'Etat Français pour dysfonctionnement de notre service public judiciaire et administratif :

- **Et pour refus d'indemniser une détention arbitraire du 14 septembre 2011 au 14 novembre 2011 autant par les juridictions administratives que judiciaires.**
- **De tels agissements sont constitutifs d'actes criminels**

Recours : Sur décision implicite de rejet du ministre de la justice en sa saisine **du 19 décembre 2017 enregistrée le 27 décembre 2017. « Saisine restée encore une fois sous silence »**

Monsieur, Madame le Président,

Par la présente je forme un recours contre l'ordonnance qui a été rendue en date du 27 mars 2018 **N° 903/2018 en vos références dossier 1800922** me refusant l'octroi de l'aide juridictionnelle.

Cette ordonnance me porte un grave préjudice à saisir le Conseil d'Etat par le refus systématique et volontaire me privant d'obtenir un avocat pour régulariser la procédure.

- *Justifiant encore une fois un dysfonctionnement volontaire du service public au sein du Conseil d'Etat alors que l'état français se doit pour accéder à la plus haute juridiction administrative d'accorder l'aide juridictionnelle au plus démuné à fin d'obtenir un avocat pour régulariser la procédure.*
- *Et d'autant plus que ma situation financière n'est que les conséquences du dysfonctionnement des services publics.*

Complété par les textes suivants :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), *c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;*

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Soit Monsieur LABORIE André est contraint de saisir le Conseil d'Etat et pour les motifs évoqués dans ma requête que vous avez enregistrée en date du 21 mars 2018 et faisant suite à ma saisine du ministre de la justice enregistrée en date du 27 décembre 2017 et qui s'est refusée de répondre aux demandes fondées.

Créant de ce fait une décision implicite de rejet dont le seul recours est devant le Conseil d'Etat.

RAPPEL :

Que l'absence de réponse du ministre de la justice dans la procédure préalable « **qui est obligatoire en matière de responsabilité de l'état** » vaut une décision implicite de rejet et qui ouvre comme seule voie de recours :

- *L'appel de la décision implicite devant le Conseil d'Etat en matière de responsabilité de l'Etat est de droit, une obligation.*

Soit la motivation est réelle de ma requête saisissant le Conseil d'Etat en date du 21 mars 2018 ainsi que la requête saisissant le ministre de la justice.

- Qu'en conséquence ce refus par ordonnance du 27 mars 2018 est volontaire comme d'habitude, systématique pour faire obstacle à l'accès à la plus haute juridiction administrative « **Acte constitutif d'un trouble à l'ordre public sous la responsabilité de l'Etat français** ». (*La flagrance même*)

Nous sommes dans un cas d'obstacle similaire dont le Conseil d'Etat a reconnu la responsabilité de l'Etat ayant condamné ce dernier par décision du 28 mars 2018

- *Soit c'est les mêmes pratiques des juridictions judiciaires et administratives et qui créent un dysfonctionnement de nos services publics.*
- *Nous en avons eu la preuve identique devant le Conseil d'Etat qui avait au début de la procédure aussi refusé aussi l'aide juridictionnelle et qui sur recours avait retrouvé la raison.*
- *Certes que la décision du 28 mars 2018 est à mon profit mais Monsieur et Madame LABORIE n'ont toujours pas été indemnisés des conséquences préjudiciables des deux décisions illégales dont obstacles à une juridiction administrative, les conséquences matérielles préjudiciables sont énormes financièrement et que votre plus haute juridiction s'est refusé d'ordonner son indemnisation alors que mon avocat au titre de l'A.J avait rappelé les conséquences graves de ce qu'ont été victimes Monsieur et Madame LABORIE de la part de l'administration française.*
- *Soit aujourd'hui à cause de ce refus Monsieur LABORIE est contraint de demander l'aide juridictionnelle pour engager la procédure en responsabilité devant le Conseil d'Etat et sur des faits très graves repris dans ma saisine du ministère de la justice.*

- *Soit en cas d'un refus sur mon recours je saisirai une nouvelle fois l'Etat en responsabilité pour obstacle à l'accès à la plus haute juridiction du Conseil d'Etat.*
- *La flagrance est pertinente au vu des refus systématiques en ces décisions rendues et qui ne pourront pas être contestée par la seule faute du conseil d'Etat qui sans raison filtre les dossiers par discrimination des parties.*
- *Que le conseil d'Etat au lieu de trouver une issue favorable aux dossiers ne fait que créer des complications et de nouvelles affaires dont la responsabilité de l'Etat sera une nouvelle fois engagées.*
- *Soit j'attends de réunir tous les éléments.*
- *En conséquence pour éviter le discrédit de votre juridiction et des services publics de l'état français en son dysfonctionnement volontaire, Je vous demande que le raison commande !!!*

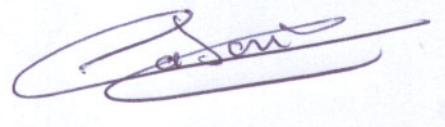
Soit il vous est demandé Monsieur le Président conformément à la loi :

De réformer l'ordonnance du 27 mars 2018

De faire droit à l'aide juridictionnelle totale pour prendre en charge les frais de l'avocat qui se dernier régularisera la procédure.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



PS : J'ai effectué depuis 2007 un site internet pour démontrer le dysfonctionnement volontaire de notre service public autant sur les juridictions judiciaires qu'administratives, site que vous pouvez consulter pour avoir les informations précises avec tous les liens qui vous renvoient aux pièces jointes que vous pouvez consulter et imprimer à votre convenance.

- *Car pour chacune d'elles il y a un bordereau de pièces qui aussi pour chacune d'elles à un bordereau et suivant à chaque nouvelle pièces :*
- *Soit un énorme organigramme de pièces remontant à la source des agissements de l'administration administrative qui se refuse de statuer.*

Au lien suivant du site :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/PRISON%202011/Respons%20%20ETAT%2020%2012%202017/Ministre%20justice%2020%2012%202017.htm>